



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

POUR :

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129), prise en la personne de son représentant légal en exercice, son Président, Monsieur Régis Ravat.

CONTRE :

La décision implicite de rejet née du silence gardé par Monsieur le Maire de Carpentras, **Monsieur Hervé de Lépinau**, place Maurice Charretier - BP 264 - 84208 Carpentras Cedex.

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Nîmes**

PLAISE AU TRIBUNAL,

L'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV), dont le siège social est situé au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129), agissant par son représentant légal en exercice, son Président M. Régis Ravat, a l'honneur de former un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet née le 6 août 2026 du silence gardé par Monsieur le Maire de Carpentras suite au recours gracieux que l'Association lui a adressé en date du 1^{er} juin 2026 (**Pièce n° 1**).

I. LES FAITS

Plusieurs adhérents de l'association requérante ont constaté au sein de la commune de Carpentras, la présence d'une signalétique publique et de panneaux d'information touristique ou environnementale rédigés exclusivement de manière bilingue français-anglais.

Il en est ainsi notamment de la signalétique bilingue pratiquée dans la ville (Hôtel de Ville/Town Hall, La Poste/Post Office, Office de Tourisme/Tourist Office, Palais de Justice/Courthouse, Centre Historique/Historical Center, WC Publics/Public Toilets) et de la signalétique bilingue à l'Hôtel-Dieu/Bibliothèque-musée de l'Inguimbertaine (voir les photos de quelques unes de ces inscriptions à la page 2 de notre recours gracieux du 1^{er} juin 2026 - **Pièce n°1**)

Considérant que cette signalétique méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'association requérante a adressé à Monsieur le Maire de Carpentras un recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception n° 880 001 892 826 887, en date du 1^{er} juin 2026, afin d'obtenir la mise en conformité de l'ensemble de cette signalétique publique.

Monsieur le Maire de Carpentras n'ayant pas répondu à cette demande dans le délai légal de deux mois, une décision implicite de rejet est née. C'est cette décision de refus de régularisation que l'association requérante défère aujourd'hui à la censure du Tribunal.

II. RECEVABILITÉ

Sur l'intérêt à agir : L'association A.FR.AV a pour objet statutaire la défense et la promotion de la langue française, ainsi que la lutte contre l'anglicisation abusive de l'espace public et institutionnel. Elle dispose par conséquent d'un intérêt direct et certain à agir contre le refus de l'autorité municipale de rendre conforme sa signalétique réglementaire et informative aux exigences de la loi (**Voir la Pièce n° 2, les statuts de l'Association**).

Sur le Délais : Le recours gracieux a été expédié le 1^{er} juin 2026 et reçu le 6 juin 2026 par la mairie de Carpentras (**Pièce n° 3**). Le silence gardé pendant deux mois par l'administration a fait naître une décision implicite de rejet le 6 août 2026. La présente requête, enregistrée le 29 août 2026, respecte scrupuleusement le délai de recours contentieux de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

III. DISCUSSION

La décision attaquée méconnaît manifestement les dispositions d'ordre public de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon ».

Aux termes de l'article 4, alinéa 1^{er}, de ladite loi :

« Lorsque des inscriptions ou annonces publiques apposées ou faites sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport collectif et destinées à l'information du public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. »

Ces dispositions présentent un caractère impératif. Elles imposent aux personnes morales de droit public qui décident d'accompagner une inscription destinée à l'information du public d'une traduction en langue étrangère de proposer au moins deux traductions.

L'article 4 précité constitue l'une des modalités d'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, un article adopté pour éviter la généralisation de l'anglais comme unique langue de traduction afin que ne soit pas instaurée la bilinguisation de l'espace public qui serait contraire, via cet article, à l'obligation de plurilinguisme voulue par le législateur.

En l'espèce, les constatations matérielles produites au dossier démontrent que la commune de Carpentras a installé ou maintient sur son territoire de nombreux panneaux d'information destinés au public comportant une présentation exclusivement bilingue français-anglais.

Ces panneaux ne comportent qu'une seule traduction en langue étrangère, à savoir l'anglais.

Une telle présentation est directement contraire aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 4 août 1994, lequel exige qu'une inscription destinée à l'information du public qui fait l'objet de traductions soit accompagnée d'au moins deux traductions en langues étrangères.

L'application de cette disposition à la signalétique publique ne présente aujourd'hui aucune difficulté sérieuse d'interprétation.

Plusieurs juridictions administratives ont en effet déjà jugé que des dispositifs comparables d'affichage ou de signalétique bilingues français-anglais méconnaissaient les dispositions précitées de la loi du 4 août 1994.

Ont notamment été rendus :

- [Tribunal administratif de Nîmes](#), Association FRancophonie AVenir, 18 novembre 2025, n° 2303885 (Pièce n° 4) ;
- [Tribunal administratif de Bordeaux](#), Association Défense de la Langue Française (DLF), 21 avril 2026, n° 2306543 (Pièce n° 5) ;
- [Tribunal administratif de Grenoble](#), Monsieur Marcel Girardin, 28 avril 2026, n° 2301725 (Pièce n° 6).

Ces décisions, rendues par plusieurs juridictions administratives dans des contextes variés, témoignent d'une interprétation convergente de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 et confirment l'illégalité des dispositifs limités au seul bilinguisme français-anglais.

Dès lors, en refusant de procéder à la mise en conformité de la signalétique litigieuse malgré le recours gracieux qui lui a été adressé le 1^{er} juin 2026, Monsieur le Maire de Carpentras a entaché sa décision d'une erreur de droit.

La décision implicite de rejet attaquée ne peut, pour ce motif, qu'être annulée.

IV. CONCLUSIONS

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, l'association requérante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Nîmes de :

- **Annuler** la décision implicite de rejet née du silence gardé par Monsieur le Maire de Carpentras sur le recours gracieux du 1^{er} juin 2026 ;
- **Enjoindre** à la commune de Carpentras, sous le contrôle de son Maire et sur le fondement de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, de procéder au retrait ou à la mise en conformité légale de l'ensemble des panneaux d'affichage public bilingues franco-anglais litigieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- **Assortir** cette injonction d'une astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- **Condamner** la commune de Carpentras, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 50 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies, de déplacements et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 29 août 2026

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES :

Pièce 1 : [Copie du recours gracieux adressé le 1^{er} juin 2026 par l'A.FR.AV à la Mairie de Carpentras.](#)

Pièce 2 : Statuts de l'association A.FR.AV justifiant de l'intérêt à agir.

Pièce 3 : [Avis de réception du recours gracieux du 1^{er} juin 2026.](#)

Pièce 4 : [Tribunal administratif de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 18 novembre 2025, n° 2303885.](#)

Pièce 5 : [Tribunal administratif de Bordeaux, Association Défense de la Langue Française \(DLF\), 21 avril 2026, n° 2306543](#)

Pièce 6 : [Tribunal administratif de Grenoble, Monsieur Marcel Girardin, 28 avril 2026, n° 2301725](#)

Pièce n° 7 : [Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.](#)

Pièce n° 8 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'estimer en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

**

*



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)

340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel

Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com